

Loi sur la qualité de l'environnement

14 - Modifications apportées aux règlements sectoriels

Mise en contexte – Concordance réglementaire

Aux fins de concordance avec le projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), plusieurs règlements sectoriels du Ministère doivent être modifiés. En plus du projet de REAFIE, deux nouveaux projets de règlements ont été élaborés : le *Code de conception d'un système des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité* et le projet de règlement concernant la valorisation de matières résiduelles. Ceux-ci permettraient l'application de certaines soustractions, en prévoyant des exigences à leur égard. Enfin, trois règlements seraient abrogés, car leur contenu est repris dans le projet de REAFIE : le *Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement*, le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* et le *Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements*. Le *Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers* est également abrogé, car il ne trouve plus application. Toutes ces modifications sont essentielles à l'application du projet de REAFIE, afin que le corpus réglementaire soit cohérent et en concordance avec l'esprit de la nouvelle LQE.

Il est important de souligner que le présent chantier réglementaire a pour objectif de moderniser le régime d'autorisation environnementale ministérielle. Il porte donc sur la révision des activités comprises dans les niveaux de risque modéré, faible et négligeable, ainsi que sur la mise à jour des mécanismes liés à l'autorisation environnementale, tels que la documentation exigée au moment de la recevabilité d'une demande d'autorisation. La révision en profondeur des normes et des exigences comprises dans l'ensemble des règlements sectoriels sous la responsabilité du Ministère n'est pas incluse dans le présent chantier réglementaire. Ces modifications feront éventuellement l'objet de processus particuliers à chacun des secteurs (par exemple : la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, l'assainissement de l'atmosphère, etc.).

Il est à noter que les régimes de sanctions administratives pécuniaires et de sanctions pénales sont modifiés dans certains des règlements lorsque cela est requis.

*Afin d'alléger le texte, le préfixe « projet » ne sera pas inscrit devant chaque règlement listé ci-dessous. Cependant, il faut comprendre que chacun de ces règlements sera publié pour consultation préalable au même moment que le projet de REAFIE.

Règlement principal

1. Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

- Le REAFIE vient encadrer les activités à risque modéré, faible et négligeable. Il dicte également les dispositions générales applicables à ces trois niveaux de risque. Notamment, il prévoit les différents renseignements et documents à fournir en soutien à une demande d'autorisation afin qu'elle soit recevable, les modalités applicables à une demande de modification, de renouvellement ou de suspension d'une autorisation, de même que les modalités applicables à la cession d'une autorisation ou à la cessation d'une activité autorisée. Il prévoit aussi à quelles conditions des activités peuvent être réalisées sans autorisation ministérielle préalable, soit parce qu'elles sont admissibles à une déclaration de conformité, soit qu'elles sont exemptées.

Nouveaux règlements

2. Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité

- Ce nouveau règlement porte sur l'établissement de critères de conception permettant de soustraire un type d'activité mentionné dans le projet de REAFIE. Ce code ne vise que l'application de la déclaration de conformité portant sur l'établissement ou l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales non tributaires d'un égout unitaire.
- Pour les déclarations de conformité, il remplace le *Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales*. Ce manuel est présentement obligatoire en vertu de l'article 4 du *Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements* qui renvoie à l'article 269 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*.
- Ce projet de règlement a déjà été prépublié en 2018 lors de la prépublication du projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME).

3. Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

- Ce nouveau règlement prévoit des exigences propres à la réalisation de certaines activités de valorisation, permettant ainsi de les soustraire à une autorisation ministérielle. Ce règlement ne vise que les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité.
- Ces exigences sont notamment tirées des *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*.

Règlement pour lequel une modification normative est prévue et faisant l'objet d'une prépublication distincte de celle du projet de REAFIE

4. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)

- Une révision plus en profondeur du REIMR était prévue depuis quelque temps. Certaines exigences devaient être revues, notamment concernant les matériaux de recouvrement utilisés dans les lieux d'élimination. Au total, une quarantaine d'éléments y seront modifiés.
- De plus, des modifications par concordance doivent être réalisées pour son arrimage au REAFIE.
- Ces modifications réglementaires prévues dans le REIMR font l'objet d'une analyse d'impact réglementaire, d'une prépublication et d'un mémoire distincts du REAFIE. En outre, certains groupes identifiés seront également consultés par la Direction générale des politiques en milieu terrestre du MELCC sur les changements normatifs du REIMR, avant la prépublication.

Règlement nécessitant une modification plus substantielle permettant d'alléger le REAFIE et d'augmenter le nombre de soustractions

5. Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, remplacé par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)

- Le *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles* a été bonifié afin d'inclure une série d'exigences qui encadreront, sauf exception, les activités réalisées dans les milieux humides et hydriques et visées par une exemption ou une déclaration de conformité. Renommé le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, ce règlement constitue une forme de marche à suivre lorsqu'il y a intervention en milieux humides ou hydriques pour s'assurer que le risque environnemental de l'activité réalisée demeure bien faible ou négligeable. Ainsi, il faut comprendre que les exigences comprises dans le RAMHHS s'appliquent principalement aux activités en exemption et en déclaration de conformité.

6. *Règlement sur les lieux d'élimination de neige, remplacé par le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs*

- Des exigences ont été ajoutées au *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* pour couvrir les activités d'entreposage de sels de voirie et d'abrasifs et notamment encadrer la déclaration de conformité prévue dans le projet de REAFIE portant sur ce sujet. Ces exigences de localisation et d'exploitation sont tirées du *Guide relatif à l'aménagement et à l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention des sels de voirie*, encadrant actuellement l'analyse des demandes d'autorisation effectuées pour de telles installations. Ce règlement sera donc renommé : *Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs*.
- Ce règlement prévoit également l'encadrement de la gestion de la neige dans certains stationnements situés près de milieux humides ou hydriques, afin de permettre la réalisation de telles activités sans autorisation préalable.

Autres règlements à modifier par concordance ou obsolescence

Près d'une vingtaine de règlements devront être modifiés par concordance avec le REAFIE. Cette concordance vise principalement le retrait d'articles portant sur l'assujettissement à l'article 22 de la LQE, sur les documents à fournir en vue de la recevabilité d'une demande d'autorisation ou sur les soustractions, afin de les retranscrire dans le REAFIE, avec les adaptations nécessaires.

7. *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* : concordance avec le REAFIE et le REIMR;
8. *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel* : concordance;
9. *Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors bassin du fleuve Saint-Laurent* : concordance;
10. *Règlement sur les carrières et sablières* : concordance;
11. *Règlement sur les déchets biomédicaux* : concordance avec le REAFIE et le REIMR;
12. *Règlement sur les effluents liquides de raffineries de pétrole* : concordance;
13. *Règlement sur l'entreposage de pneus hors d'usage* : concordance;
14. *Règlement sur les exploitations agricoles* : concordance;
15. *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* : concordance;
16. *Règlement sur les matières dangereuses* : concordance;
17. *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* : concordance et modifications diverses bénéficiant aux assujettis;
18. *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* : concordance;
19. *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* : concordance;
20. *Règlement sur les usines de béton bitumineux* : concordance;
21. *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* : modifications diverses bénéficiant aux municipalités (certificat des opérateurs et meilleur encadrement pour les rejets planifiés);
22. *Code de gestion des pesticides* : concordance;
23. *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* : concordance;
24. *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* : concordance (publication préalable facultative).

Règlements abrogés

Trois règlements seront abrogés puisque leur contenu a été revu et intégré, le cas échéant, dans le projet de REAFIE. Leur abrogation fait l'objet d'articles dans le projet de REAFIE.

25. *Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement* : abrogation;
26. *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* : abrogation;
27. *Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements* : abrogation.

Un autre règlement est abrogé, car il ne trouve plus application :

28. *Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers* : abrogation.